



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

porcs

Question écrite n° 22671

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la mise en application de la directive n° 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Cette directive interdit partiellement l'utilisation de cases de gestation. Or, selon les derniers chiffres communiqués par le ministère, 28 % des élevages français ne sont toujours pas conformes à l'obligation de logement en groupe des truies alors que ces dispositions s'appliquent à tous les élevages porcins depuis le 1er janvier 2013. Cette directive prévoit également l'obligation pour tous les élevages porcins de fournir aux porcs, truies et cochettes, un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignon, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. L'objectif de cette disposition est, d'une part, de répondre aux besoins comportementaux naturels des porcs, mais également de prévenir la caudophagie qui trouve principalement son origine dans l'absence d'enrichissement du milieu de vie des porcs. Il souhaite donc qu'il lui indique quelles mesures il compte mettre en place pour s'assurer de l'application effective de l'ensemble des dispositions de la directive, avec notamment des chiffres à jour montrant une progression de l'application de l'obligation de logement en groupe des truies et également concernant la mise à disposition de matériaux d'enrichissement conformes aux termes de la directive.

Texte de la réponse

Les réglementations ayant trait à la protection des animaux de ferme relèvent de dispositions communautaires. La question du bien-être des animaux occupe une place de plus en plus importante parmi les préoccupations des Européens et constitue désormais une donnée incontournable dans les débats sur l'élevage moderne. La directive communautaire 2008/120/CE modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, impose que les truies soient élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue de la mise bas ainsi que des prescriptions concernant la conformation des sols et l'accès à des matériaux manipulables. Ces textes communautaires sont transposés dans le droit national par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003. Ces dispositions s'appliquaient à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle, reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. Elles s'appliquent désormais à l'ensemble des exploitations à compter du 1er janvier 2013. Un dispositif d'aide de l'État aux éleveurs de porcs a été notifié le 21 décembre 2006 à la demande des professionnels à la Commission européenne, visant à prendre en charge une partie des coûts nécessaires à la mise aux normes des bâtiments. Afin de tenir l'échéance du 1er janvier 2013 et d'accompagner la filière porcine dans la modernisation et le renforcement de sa compétitivité, le montant de l'aide a été fortement revalorisé en 2010 ainsi que le budget alloué à cette mesure. Depuis le 1er janvier 2013, la mise aux normes est la priorité pour la filière et le gouvernement français. Le comité de pilotage national, installé début janvier 2012, et les comités de suivi régionaux seront encore tenus dans les mois à venir pour suivre l'avancement des travaux. Tant le comité de pilotage national que les comités

de suivi régionaux mobilisent l'ensemble des partenaires de la filière porcine. Les élevages français, appuyés par les autorités françaises, consacrent ainsi un très important effort financier afin de respecter ces conditions de production conformes aux exigences réglementaires et aux attentes de la société, eu égard aux délais communautaires. Le contrôle de l'application des textes relatifs à la santé et à la protection animale et à la pharmacie vétérinaire est assuré notamment par les directions départementales chargées de la protection des populations qui exercent des missions d'inspection sur l'ensemble des activités liées aux animaux, qu'ils soient de compagnie, ou d'élevage. Des procès-verbaux sont régulièrement dressés en cas de constatation d'infractions. Une échelle de peines est prévue et les possibilités de retirer les animaux peut être également envisagée pour les cas les plus graves.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22671

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3439

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 4953